

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n°97-D-06 du 4 février 1997  
relative à une demande d'avis présentée par  
la Chambre Syndicale Nationale des Dépositaires de produits pharmaceutiques**

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre, enregistrée le 30 novembre 1995 sous le numéro A 178, par laquelle la Chambre Syndicale Nationale des Dépositaires de Produits Pharmaceutiques a saisi le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 d'une demande d'avis concernant la situation des dépositaires en produits pharmaceutiques dans la chaîne de distribution des médicaments ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et à la concurrence, et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre adressée par la Chambre Syndicale Nationale des Dépositaires de Produits Pharmaceutiques, enregistrée le 17 janvier 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 17 janvier 1997, la Chambre Syndicale Nationale des Dépositaires de Produits Pharmaceutiques a retiré sa demande d'avis ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce désistement,

**Décide :**

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro A 178 est classé.

Délibéré sur le rapport de Mme Lise Leroy-Gissinger, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, Mme Boutard-Labarde, MM. Robin, Rocca, Sloan, Tholon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence